



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture
Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau des structures et finances locales

Arrêté n° DRCL/BSFL/2016-179

portant fusion de la communauté d'agglomération du Saumurois,
de la communauté de communes Loire-Longué
et de la communauté de communes du Gennois
avec extension aux communes de Doué-en-Anjou,
Les Ulmes, Denezé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier

**La préfète de Maine-et-Loire,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5210-1-1, L. 5211-41-3 III et V, L. 5211-17, L. 5211-25-1, L. 5212-33, L. 5214-16 et L. 5214-21 ;

Vu l'article 35 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-2000 n° 910 du 29 novembre 2000 modifié portant transformation-extension du district urbain de Saumur en communauté d'agglomération dénommée "Saumur Loire Développement" ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1994 modifié autorisant la création de la communauté de communes du Gennois ;

Vu l'arrêté du 09 juin 1995 modifié autorisant la création de la communauté de communes Loire-Longué ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCL n° 2016-15 du 18 février 2016 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunal de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCL n° 2016-17 du 19 février 2016 définissant le projet de périmètre d'une communauté d'agglomération comprenant les communes de : Allonnes, Antoigné, Artannes-sur-Thouet, Blou, Brain-sur-Allonnes, La Breille-les-Pins, Brézé, Brigné, Brossay, Chacé, Cizay-la-Madeleine, Concourson-sur-Layon, Le Coudray-Macouard, Courchamps, Courléon, Denezé-sous-Doué, Distré, Doué-la-Fontaine, Épièdes, Fontevraud-l'Abbaye, Forges, Gennes-Val-de-Loire, La Lande-Chasles, Longué-Jumelles, Louresse-Rochemenier, Meigné, Montfort, Montreuil-Bellay, Montsoreau, Mouliherne, Neuillé, Parnay, Le Puy-Notre-Dame, Les Rosiers-sur-Loire, Rou-Marson, Saint-Clément-des-Levées, Saint-Cyr-en-Bourg, Saint-Georges-sur-Layon, Saint-Just-sur-Dive, Saint-Macaire-du-Bois, Saint-Martin-de-la-Place, Saint-Philbert-du-Peuple, Saumur, Souzay-Champigny, Tuffalun, Turquant, Les Ulmes, Varennes-sur-Loire, Varrains, Vaudelnay, Vernantes, Vernoil-le-Fourrier, Les Verchers-sur-Layon, Verrie, Villebernier, Vivy ;

Vu l'arrêté n° DRCL/BSFL/2016-123 du 23 septembre 2016 portant création de la commune nouvelle de Doué-en-Anjou ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-170 du 14 décembre 2016 portant rattachement de la commune nouvelle de Brissac Loire Aubance à la communauté de communes Loire-Aubance ;

Vu la délibération du 13 octobre 2016 aux termes de laquelle le conseil communautaire de Loire-Longué a émis un avis favorable aux statuts de la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire ;

Vu la délibération du 20 octobre 2016 aux termes de laquelle le conseil communautaire de Saumur Loire Développement a émis un avis favorable aux statuts de la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire ;

Vu la délibération du 28 octobre 2016 aux termes de laquelle le conseil communautaire du Gennois a émis un avis favorable aux statuts de la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire ;

Vu les avis favorables aux statuts précités exprimés par les conseils municipaux de :

- Allonnes du 24 novembre 2016,
- Antoigné du 04 novembre 2016,
- Artannes-sur-Thouet du 23 novembre 2016,
- Blou du 08 novembre 2016,
- Brain-sur-Allonnes du 14 novembre 2016,
- La Breille-les-Pins du 02 novembre 2011,
- Brézé du 02 novembre 2011,
- Brigné du 25 novembre 2016,
- Brossay du 23 novembre 2016,
- Chacé du 27 octobre 2016
- Cizay-la-Madeleine du 14 novembre 2016,
- Concourson-sur-Layon du 15 novembre 2016,
- Le Coudray-Macouard du 17 novembre 2016,
- Courchamps du 12 décembre 2016,
- Courléon du 14 novembre 2016,
- Denezé-sous-Doué du 08 décembre 2016,
- Distré du 07 novembre 2016,
- Doué-la-Fontaine du 03 novembre 2016,
- Épiéds du 07 novembre 2016,
- Fontevraud-l'Abbaye du 22 novembre 2016,
- Forges du 28 novembre 2016,
- Gennes-Val-de-Loire du 21 novembre 2016
- La Lande-Chasles du 09 novembre 2016,
- Longué-Jumelles du 05 décembre 2016,
- Meigné du 24 novembre 2016,
- Montfort du 25 octobre 2016,
- Montreuil-Bellay du 26 octobre 2016,
- Mouliherne du 07 novembre 2016,
- Neuillé du 04 novembre 2016,
- Parnay du 17 novembre 2016,
- Le Puy-Notre-Dame du 07 novembre 2016,
- Les Rosiers-sur-Loire du 21 novembre 2016,
- Rou-Marson du 16 novembre 2016,
- Saint-Clément-des-Levées du 08 novembre 2016,
- Saint-Cyr-en-Bourg du 14 novembre 2016,
- Saint-Georges-sur-Layon du 08 novembre 2016,
- Saint-Just-sur-Dive du 23 novembre 2016,
- Saint-Macaire-du-Bois du 07 novembre 2016,
- Saint-Martin-de-la-Place du 08 novembre 2016,
- Saint-Philbert-du-Peuple du 08 novembre 2016,

- Saumur du 18 novembre 2016,
- Souzay-Champigny du 08 novembre 2016,
- Tuffalun du 07 novembre 2016,
- Turquant du 21 novembre 2016,
- Les Ulmes du 03 novembre 2016,
- Varennes-sur-Loire du 23 novembre 2016,
- Varrains du 10 novembre 2016,
- Vaudelnay du 05 décembre 2016,
- Vernantes du 08 novembre 2016,
- Vernoil-le-Fourrier du 08 novembre 2016,
- Les Verchers-sur-Layon du 07 novembre 2016,
- Verrie du 03 novembre 2016,
- Villebernier du 22 novembre 2016,
- Vivy du 07 novembre 2016 ;

Considérant que les conditions de majorité fixées à l'article 35 de la loi du 7 août 2015 susvisée sont réunies pour l'approbation du périmètre à savoir la moitié au moins des conseils municipaux représentant la moitié au moins de la population y compris l'accord du conseil municipal de la commune la plus peuplée lorsque cette dernière représente au moins le tiers de la population totale concernée ;

Considérant que les conditions de majorité fixées à l'article L. 5211-5-1 pour une approbation statutaire sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} : La communauté d'agglomération Saumur Loire Développement, la communauté de communes Loire-Longué et la communauté de communes du Gennois sont fusionnées, avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, Les Ulmes, Denezé-sous-Doué et Louresse-Rochemenier, pour former une communauté d'agglomération appelée : "**Saumur Val de Loire**", dont les statuts sont joints en annexe.

Article 2 : La liste des communes membres est la suivante : Allonnes, Antoigné, Artannes-sur-Thouet, Blou, Brain-sur-Allonnes, La Breille-les-Pins, Brézé, Brossay, Chacé, Cizay-la-Madeleine, Le Coudray-Macouard, Courchamps, Courléon, Denezé-sous-Doué, Distré, Doué-en-Anjou, Épieds, Fontevraud-l'Abbaye, Gennes-Val-de-Loire, La Lande-Chasles, Longué-Jumelles, Louresse-Rochemenier, Montreuil-Bellay, Montsoreau, Moulherne, Neuillé, Parnay, Le Puy-Notre-Dame, Les Rosiers-sur-Loire, Rou-Marson, Saint-Clément-des-Levées, Saint-Cyr-en-Bourg, Saint-Just-sur-Dive, Saint-Macaire-du-Bois, Saint-Martin-de-la-Place, Saint-Philbert-du-Peuple, Saumur, Souzay-Champigny, Tuffalun, Turquant, Les Ulmes, Varennes-sur-Loire, Varrains, Vaudelnay, Vernantes, Vernoil-le-Fourrier, Verrie, Villebernier, Vivy.

Article 3 : Le siège social de la communauté est fixé à Saumur.

Article 4 : Les chiffres de la population de la nouvelle communauté s'établissent à 100 424 habitants pour la population municipale et à 103 938 habitants pour la population totale (chiffres en vigueur au 1er janvier 2016).

Article 5 : La durée de la communauté est illimitée.

Article 6 : Le comptable assignataire est le comptable public du centre des finances publiques de Saumur.

Les régisseurs d'avances et de recettes, en fonction dans les communautés fondatrices, sont autorisés à poursuivre leurs opérations jusqu'à la nomination des régisseurs d'avance et de recettes de la nouvelle communauté d'agglomération et au plus tard au 31 janvier 2017.

Article 7 : La communauté d'agglomération Saumur Val de Loire est substituée de plein droit à la communauté d'agglomération Saumur Loire Développement, aux communautés de communes de Loire-Longué et du Gennois et aux communes incluses dans son périmètre dans toutes leurs délibérations et dans tous leurs actes, pour l'exercice de ses compétences.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire.

Article 8 : La création de la nouvelle personne morale entraîne la dissolution de la communauté d'agglomération Saumur Loire Développement et des communautés de communes de Loire-Longué et du Gennois.

Les biens, droits et obligations des anciennes communautés sont transférés à la nouvelle communauté, dès création de celle-ci.

L'actif et le passif de chaque organisme fusionné nécessaire à l'exercice des compétences figurant dans les statuts annexés sont attribués à la nouvelle personne morale Saumur Val de Loire.

L'ensemble des comptes mouvementés dans les communautés fusionnées est consolidé dans la nouvelle entité sans retour préalable dans les communes membres.

La nouvelle communauté d'agglomération reprend les résultats de fonctionnement et d'investissement des communautés fusionnées. Ces résultats sont constatés pour chacun des organismes fusionnés à la date d'entrée en vigueur de la fusion, conformément au tableau de consolidation des comptes établi par le comptable public.

Article 9 : Les personnels en fonction dans la communauté d'agglomération de Saumur Loire Développement, les communautés de communes de Loire-Longué et du Gennois sont réputés relever de la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire dans les mêmes conditions de statut et d'emploi. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 10 : Le syndicat mixte Grand Saumurois, dont le périmètre est inclus en totalité dans le périmètre de la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire, est dissous de plein droit.

La communauté d'agglomération Saumur Val de Loire est substituée au syndicat précité dans les conditions et selon les modalités fixées aux articles 7, 8 et 9 du présent arrêté.

Article 11 : Les compétences qui ne figurent pas dans les statuts annexés au présent arrêté sont restitués aux communes membres, dès la création de la nouvelle communauté, qui est autorisée, le cas échéant, à effectuer les opérations comptables correspondant à cette restitution.

Article 12 : Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2017.

Article 13 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saumur, le directeur départemental des finances publiques, les présidents de la communauté d'agglomération Saumur Loire Développement et des communautés de communes Loire-Longué et du Gennois et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux services départementaux et régionaux de l'État.

Fait à Angers le 16 DEC. 2016


Béatrice ABOLLIVIER

STATUTS

ARTICLE 1^{er} : COMPOSITION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

La communauté d'agglomération **SAUMUR VAL DE LOIRE** est constituée entre les communes de : Allonnes, Antoigné, Artannes-Sur-Thouet, Blou, Brain-Sur-Allonnes, La Breille-les-Pins, Brézé, Brossay, Chacé, Cizay-La-Madeleine, Le Coudray-Macouard, Courchamps, Courléon, Dénezé-sous-Doué, Distré, Doué-en-Anjou, Épieds, Fontevraud-l'abbaye, Gennes-Val-de-Loire, La Lande-Chasles, Longué-Jumelles, Louresse-Rochemenier, Montreuil-Bellay, Montsoreau, Mouliherne, Neuillé, Parnay, Le-Puy-Notre-Dame, Les Rosiers-sur-Loire, Rou-Marson, Saint-Clément-des-Levées, Saint-Cyr-en-Bourg, Saint-Just-sur-Dive, Saint-Macaire-du-Bois, Saint-Martin-de-la-Place, Saint-Philbert-du-Peuple, Saumur, Souzay-Champigny, Tuffalun, Turquant, Les Ulmes, Varennes-sur-Loire, Varrains, Vaudelnay, Vernantes, Vernueil-le-Fourrier, Verrie, Villebernier, Vivy.

ARTICLE 2 : DURÉE

La communauté d'agglomération est créée à compter du 1^{er} janvier 2017 pour une durée illimitée.

ARTICLE 3 : SIÈGE DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

Le siège de la communauté d'agglomération est fixé à Saumur.

ARTICLE 4 : COMPÉTENCES DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

Conformément à l'article L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la communauté d'agglomération exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

A - COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

➤ **En matière de développement économique :**

Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

➤ **En matière d'aménagement de l'espace communautaire :**

Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du CGCT ;

➤ **En matière d'équilibre social de l'habitat :**

Programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en oeuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;

➤ **En matière de politique de la ville :**

Élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

➤ **En matière d'accueil des gens du voyage :**

Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil ;

➤ **Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;**

➤ **Gestion des milieux aquatiques et préventions des inondations (GEMAPI) à compter du 1er janvier 2018 ;**

B - COMPÉTENCES OPTIONNELLES

➤ **Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;**

➤ **Eau :**

Exercice de la compétence en matière d'eau à compter du 1er janvier 2018 sur l'ensemble du périmètre communautaire ;

➤ **En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :**

lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

➤ **Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;**

➤ **Action sociale d'intérêt communautaire ;**

C - COMPÉTENCES FACULTATIVES

➤ **Assainissement :**

Exercice de la compétence en matière de service public d'assainissement non collectif ;

Exercice de la compétence en matière d'assainissement à compter du 1er janvier 2018 sur l'ensemble du périmètre communautaire ;

➤ **Compétence en matière d'établissement et d'exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques prévue au I de l'article L. 1425-1 du CGCT ;**

➤ **Politiques sportives ;**

➤ **Politiques culturelles ;**

➤ **Financement du SDIS.**

ARTICLE 5 : COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

La composition du conseil communautaire et la répartition du nombre de sièges de délégués communautaires titulaires par commune membre sont fixées dans les conditions de l'article L. 5211-6-1 du CGCT.

ARTICLE 6 : COMPOSITION DU BUREAU

Le bureau de la Communauté d'agglomération est composé du président, d'un ou de plusieurs vice-présidents et le cas échéant d'autres membres du conseil communautaire.

Le conseil communautaire peut décider de déléguer certaines de ses attributions au bureau, dans les limites fixées à l'article L. 5211-10 du CGCT.

ARTICLE 7 : COMMISSIONS

Le nombre de commissions, leur composition et la nature de leurs prérogatives sont déterminés par le conseil communautaire et annexés au sein du règlement intérieur de la Communauté d'agglomération.

ARTICLE 8 : PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

Le président est l'organe exécutif de la Communauté d'agglomération. Il prépare et exécute les décisions du conseil communautaire.

Le président est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes de la Communauté d'agglomération.

Le président est seul chargé de l'administration générale. Il peut déléguer par voie d'arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents.

Le conseil communautaire peut décider de déléguer certaines de ses attributions au président, aux vice-présidents ayant reçu délégation de fonctions, dans les limites fixées à l'article L. 5211-10 du CGCT.

ARTICLE 9 : RECETTES DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

Les recettes de la Communauté d'agglomération comprennent notamment les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 nonies C du code général des impôts ainsi que :

- Le produit de la fiscalité directe et indirecte ;
- Le revenu des biens meubles et immeubles constituant son patrimoine ;
- Les subventions et dotations de l'Union européenne, de l'État, de la Région, du Département et toutes autres aides publiques ;
- Les produits des dons et legs ;
- Le produit des emprunts ;
- Le produit des prestations rendues (redevances, facturation de services communs...).

ARTICLE 10 : Les fonctions de receveur sont assurées par le comptable local désigné à cet effet.

XXXXXXXXXXXX

